

**Date de parution : Lundi 16 octobre 2017**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°120 – Avril à octobre 2017  
conseils des 05 septembre et 03 octobre 2017**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibération du conseil d'administration du 05 septembre 2017</u></b>	
<u>Exposition Universelle de 2015</u>	
Délibération n°2017/599 – Garanties relatives à la desserte en transports collectifs en Ile-de-France dans le cadre de la candidature de la France à l'Exposition Universelle 2025	17
<b><u>Délibérations du conseil d'administration du 03 octobre 2017</u></b>	
<u>Développement des services numériques aux voyageurs</u>	
Délibération n°2017/609 – Mise en œuvre du canal mobile dans le cadre du système billettique central	19
Délibération n°2017/610 – Barèmes de redevances des API disponibles dans le cadre de la démarche Open Data du STIF	21
Délibération n°2017/611 – Convention de partenariat d'un projet de recherche et développement mené par Île-de-France Mobilités, SNCF, IFSTTAR-IRT SystemX	23
<u>Offre de transport – Grand Paris des Bus – Renforts d'offre et restructuration bus</u>	
Délibérations n°2017/663 à 689 + 691 à 696 + 699 à 707 – Avenants aux contrats d'exploitation de type 3 et conventions partenariales	24
Délibération n°2017/690 – Autorisation de commande de 2 autobus de 13 mètres à hydrogène pour le réseau Versailles Grand Parc	79
Délibération n°2017/697 – Avenant n°3 au contrat de DSP et avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Ligne Meaux – Melun	80
Délibération n°2017/620 – DSP pour l'exploitation du service de transport à la demande sur la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle dit « Filéo » et de deux lignes pôle à pôle « Persan – Roissy-pôle » et « Chelles – Roissy-pôle »	82





Délibération n°2017/698 – Avenant de prolongation n°3 à la convention partenariale Filéo 84

Offre de transport – Délégation de compétences

Délibération n°2017/621 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) à la commune de Rambouillet (78) 92

Délibération n°2017/622 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) à la commune de Montesson (78) 93

Délibération n°2017/623 – Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) à la commune de Saint-Germain-en-Laye 94

Délibérations n°2017/712 à 783 – Conventions de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) aux organisateurs locaux de l'Essonne 95

Délibération n°2017/624 – Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local – Avenant n°2 à la convention avec l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir pour l'organisation d'un service régulier local 167

Délibération n°2017/710 – Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local – Avenant n°2 à la convention avec la Communauté de communes des 2 Morin pour l'organisation d'un transport à la demande 169

Qualité de service

Délibération n°2017/642 – Financement du Centre de coordination opérationnelle de sécurité 171

Délibération n°2017/643 – Mise en œuvre du Schéma directeur des parcs relais : attribution d'une subvention pour la création du parc relais en gare d'Etampes 173

Délibération n°2017/644 – Mise en œuvre du Schéma directeur des parcs relais : attribution d'une subvention pour la création du parc relais en gare de Montereau-Fault-Yonne 174

Délibération n°2017/645 – Mise en œuvre du Schéma directeur des parcs relais : attribution d'une subvention pour la création de parcs relais en gare d'Emerainville – Pontault-Combault 175

Délibération n°2017/646 – Expérimentation d'une prime au covoiturage : convention de financement 176

Délibération n°2017/647 – Amélioration de la qualité de service : régularisation de subventions 187

Budget, finances, tarification

Délibération n°2017/613 – Modification du règlement budgétaire et financier 189



Délibération n°2017/614 – Budget 2017 : décision modificative n°1	204
Délibération n°2017/615 – Renouvellement des conventions relatives à la délivrance, la distribution et au financement des forfaits Améthyste	225
Délibération n°2017/616 – Convention relative aux aides accordées pour l'achat de titres Imagine R	227
Délibération n°2017/617 – Admission en non valeur	228
<u>Contrats financiers</u>	
Délibération n°2017/618 – Avenant n°9 au contrat 2016/2019 STIF-SNCF Mobilités	229
Délibération n°2017/619 – Avenant n°8 au contrat 2016/2020 STIF-RATP	261
<u>Matériel roulant</u>	
Délibération n°2017/626 – Avenant n°1 à la convention de financement pour l'acquisition de 71 automotrices « RER NG » en tranche ferme pour les lignes E et D	292
<u>Grands projets d'investissement</u>	
Délibération n°2017/627 – Nouvelles gares d'Ile-de-France – Schéma directeur du RER A : convention de financement relative aux études de projet et premiers travaux de la rénovation générale de la gare d'Auber	293
Délibération n°2017/628 – Nouvelles gares d'Ile-de-France – Schéma directeur du RER B : avant-projet et convention de financement relatifs aux études de projet et travaux d'agrandissement et de mise en accessibilité de l'accès ouest de la gare de Robinson (92)	295
Délibération n°2017/629 – Nouvelles gares d'Ile-de-France – Schéma directeur du RER C : avant-projet et convention de financement relatifs aux études de projet et travaux de réalisation de l'accès Seine de la gare d'Ivry-sur-Seine (94)	297
Délibération n°2017/630 – Nouvelles gares d'Ile-de-France – Schéma directeur du RER D : avant-projet et convention de financement relatifs aux études de projet et premiers travaux d'aménagement de la gare de Villeneuve-Saint-Georges (94)	299
Délibération n°2017/631 – Schémas directeurs des RER B Sud et D – Opérations de modernisation du RER B en lien avec les futurs matériels roulants MING et RER NG : convention de financement des études d'adaptation des infrastructures du RER B pour l'arrivée des nouveaux matériels MING et convention de financement des études de déploiement de Nexteo sur les RER B et RER D	301
Délibération n°2017/632 – Schéma directeur du RER D : convention de financement pour le déploiement des RER NG : réalisation des études d'avant-projet et projet de la création d'une sous-station électrique à Cesson	303



Délibération n°2017/633 – Schéma directeur du réseau Paris Est : convention de financement pour la réalisation des études du schéma de principe et d'avant-projet pour le renforcement électrique de la branche P Nord	304
Délibération n°2017/634 – Schéma directeur du réseau Paris Est : convention de financement pour le prolongement du système de signalisation Nexteo à Pantin	306
Délibération n°2017/635 – Schéma directeur de la ligne J : convention de financement pour la réalisation des études et des travaux d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du Francilien sur la section Conflans – Mantes	307
Délibération n°2017/636 – Schéma directeur de la ligne R : convention de financement pour la réalisation des adaptations des installations de maintenance à Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des Regio2N	309
Délibération n°2017/637 – Tramway T9 : protocole cadre relatif aux engagements financiers du tram 9 entre Paris et Orly	310
Délibération n°2017/638 – Tramway T9 : convention de financement REA2 du tram 9 entre Paris et Orly	312
Délibération n°2017/639 – Tramway T1 Bobigny – Val de Fontenay : 1 <sup>ère</sup> convention de financement de réalisation « Insertion urbaine » et études du « Système de transport »	314
Délibération n°2017/640 – Tramway T1 Ouest phase 2 prolongement à Colombes : avant-projet et convention de financement des études PRO-ACT et des travaux préalables	316
<u>Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France</u>	
Délibération n°2017/612 – Feuille de route 2017-2020 du PDUIF	318
<u>Marchés</u>	
Délibération n°2017/648 – Marché 2017-045 : assistance « Concertation et enquêtes publiques »	319
Délibération n°2017/649 – Marché 2016-084 : travaux de voie ferrée et revêtement de plateforme	320
Délibération n°2017/650 – Marché 2017-041 : mise en œuvre de la communication globale de la phase AVP à la mise en service du Tzen 4	321
Délibération n°2017/651 – Marché 2016-109 : travaux de signalisation ferroviaire T9	322
Délibération n°2017/652 – Marché 2017-042 : maintenance de l'application GEODE	323
Délibération n°2017/653 – Marché 2017-024 : étude géotechnique et campagne de reconnaissances géotechniques, sondages et essais	324



Délibération n°2017/654 – Marché 2017-011 : travaux énergie de traction et alimentation BT des systèmes	325
Délibération n°2017/655 – Marché 2017-014 : gros-œuvre et charpente métallique et clos couvert dans le cadre de la construction du futur SMR T9	326
Délibération n°2017/656 – Marché 2017-009 : système d'aide à l'exploitation et information voyageurs	327
Délibération n°2017/657 – Avenant n°1 au marché 2013-128 lot 7 « Systèmes / Signalisation lumineuse tricolore »	328
Délibération n°2017/658 – Marché 2017-073 : acquisition et maintenance d'équipements et systèmes logiciels Teradata	329
Délibération n°2017/659 – Accord cadre n°14-1318-1-21 : avenant n°1 au marché subséquent n°14-1318-03-610	330

#### Ressources humaines

Délibération n°2017/607 – Modification de la délégation d'attribution au Directeur général	331
Délibération n°2017/660 – Modification de la participation du STIF au régime de protection sociale complémentaire en santé	332
Délibération n°2017/661 – Transformation de poste au tableau des effectifs	334
Délibération n°2017/662 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	335

#### **Décisions du directeur général**

##### Délégation de signature

Décision n°2017/573 du 06 juillet 2017 portant délégation de signature du 31 juillet au 18 août 2017	337
Décision n°2017/578 du 26 juillet 2017 portant de délégation de signature du 26 juillet au 11 août 2017	338

##### Tarifification

Décision n°2017/574 du 11 juillet 2017 – Conditions générales de vente et d'utilisation du forfait Navigo annuel	339
--	-----

##### Patrimoine

Décision n°2017/572 – Prise de possession d'un bien situé rue de Savigny à Morsang-sur-Orge (91) pour la réalisation du projet de tram-train entre Massy et Evry	351
--	-----





Décision n°2017/580 du 27 juillet 2017 portant déconsignation d'une somme provisionnelle versée dans le cadre du décret d'extrême urgence n°2016-823 du 22 juin 2015 et de l'arrêté préfectoral n°2016-1883 du 23 juin 2016 : parcelle section AS n°47, lot 2355 sise allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois (93) pour la réalisation du débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois et Montfermeil 353

Décision n°2017/785 du 02 octobre 2017 – Acquisition d'un bien situé sur la commune de Châtenay-Malabry (92290) pour la réalisation du projet de tramway T10 355

Décision n°2017/786 du 04 octobre 2017 – Acquisition d'un bien situé boulevard de Stalingrad à Choisy-le-Roi (94) pour la réalisation du projet de tramway T9 357

#### Versement transport

Décision n°2017/530 du 26 septembre 2017 relative à l'exonération du versement de transport – Association Les Petits Frères des Pauvres 359

#### Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision n°2017/575 du 10 juillet 2017 – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes n°014-077-703 et 705 et n°014-077-707 à 710 : renfort de l'offre de bus en gare de Dammartin – Juilly – Saint-Mard par l'entreprise CIF – CT3 CIF 361

Décision n°2017-577 du 17 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°018-018-005 « Brétigny-sur-Orge RER - Brétigny-sur-Orge RER » par l'entreprise Transdev Brétigny – CT3 099-010 Orgebus-Genovebus 362

Décision n°2017/582 du 28 juillet 2017 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°021-021-017 « Draveil (Hôpital Joffre) – Juvisy RER » par l'entreprise Kéolis Seine Sénart – CT3 060-021 Seine Sénart 363

Décision n°2017-583 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-114 « Château de Vincennes – Villemomble les Coquetiers » par l'entreprise RATP 364

Décision n°2017-584 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-124 « Château de Vincennes – Gare de Val de Fontenay » par l'entreprise RATP 365

Décision n°2017-585 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-132 « Bibliothèque F. Mitterrand – Vitry-Moulin Vert » par l'entreprise RATP 366

Décision n°2017-586 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-211 « Chelles Terre Ciel – Gare de Torcy RER » par l'entreprise RATP 367

Décision n°2017-587 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-306 « Gare de Saint-Maur – Créteil RER - Gare de Noisy-le-Grand RER » par l'entreprise RATP 368



Décision n°2017-588 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-528 « Gare Saint-Lazare – Porte de Clichy » par l'entreprise RATP	369
Décision n°2017-589 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-092 « Porte de Champerret – Gare Montparnasse » par l'entreprise RATP	370
Décision n°2017-590 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-093 « Suresnes De-Gaulle - Invalides » par l'entreprise RATP	371
Décision n°2017-591 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-987-768 « Châtelet – Juvisy-sur-Orge RER » par l'entreprise RATP	372
Décision n°2017-592 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-987-772 « Gare de l'Est – Villeparisis Mitry-le-Neuf RER » par l'entreprise RATP	373
Décision n°2017-593 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-987-754 « Gare de Garges Sarcelles – Gare de l'Est » par l'entreprise RATP	374
Décision n°2017-594 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-987-762 « Robinson RER – Gare Montparnasse » par l'entreprise RATP	375
Décision n°2017-595 du 28 juillet 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-987-769 « Massy-Palaiseau – Gare Montparnasse » par l'entreprise RATP	376
Décision n°2017-597 du 08 août 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°228-228-007 « Provins – Montereau » par l'entreprise PROCARS – CT3 Est Seine-et-Marne et Montois	377
Décision n°2017-598 du 08 août 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°228-228-007 « Provins – Montereau » par l'entreprise PROCARS – CT3 Est Seine-et-Marne et Montois	378
Décision n°2017-604 du 1 <sup>er</sup> septembre 2017 - Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°293-193-644 « Vaujours (Collège Henri IV) – Livry-Gargan (Gutenberg – Lycée Bouilloche) » par l'entreprise TRA – CT3 TRA	379
<u>Qualité de service</u>	
Décision n°2017/215 du 07 avril 2017 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	380
Décision n°2017/216 du 07 avril 2017 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	382
Décision n°2017/337 du 19 juin 2017 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 €	385



Décision n°2017/338 du 19 juin 2017 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 388

Décision n°2017/540 du 04 juillet 2017 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 390

Décision n°2017/541 du 04 juillet 2017 - Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 393

Divers

Décision n°2017/790 du 06 octobre 2017 – Avenant n°1 à la convention (en date du 20 décembre 2016) relative au financement de l'étude d'élaboration du plan local de déplacements du Territoire Est Ensemble 395





**Séance du 5 septembre 2017**

**Délibération n°2017/599**

**CANDIDATURE DE LA FRANCE A L'EXPOSITION  
UNIVERSELLE 2025  
GARANTIES RELATIVES A LA DESSERTE EN TRANSPORTS  
COLLECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la lettre de candidature de la France à l'Exposition universelle 2025 en date du 22 novembre 2016 ;
- VU** le dossier d'enregistrement de la France déposé au Bureau international des Expositions ;
- VU** le rapport n°2017/599 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : soutient la candidature de la France à l'Exposition Universelle 2025 ;

**ARTICLE 2** : garantit l'adaptation de l'offre de transports collectifs pour assurer les déplacements des visiteurs vers le site de Saclay pendant la période de l'Exposition, dont les éléments sont détaillés ci-après :

- les renforts d'offre nécessaires sur les lignes de train B et C et sur la ligne de métro 18 (financement des renforts, financement et mise en place du matériel roulant nécessaire) ;
- la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage et la livraison d'une liaison de transport par câble aérien entre le train B et le site de l'Exposition avant l'ouverture de l'Exposition Universelle, ainsi que le financement de son fonctionnement ;
- la mise en place d'une desserte complémentaire par navettes bus ou car depuis les gares de Massy-Palaiseau, Saint-Quentin-en-Yvelines, Igny ou Bièvres et Pont-de-Sèvres comme indiqué au dossier de candidature.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération n° 2017/609

## MISE EN ŒUVRE DU CANAL MOBILE DANS LE CADRE DU SYSTEME BILLETTIQUE CENTRAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n° 2017/609 à 611 relatif à la mise en œuvre du canal mobile dans le cadre du système billettique central ;
- VU** le rapport n°2017/609 à 611 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la réalisation d'un nouveau canal de distribution, le « canal mobile » destiné à offrir des services billettiques accessibles notamment dans l'application mobile ViaNavigo et s'appuyant sur le futur système billettique transverse sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;

**ARTICLE 2 :** approuve la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour l'acquisition des composants NFC. Cette convention prend effet à compter de sa date de notification à l'UGAP, pour une durée de 4 ans ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 4 :** autorise le Directeur Général à passer commande auprès de l'UGAP des composants logiciels et télébillettiques permettant la dématérialisation des titres sur téléphone mobile pour un montant maximum de 1 400 000 Euros hors taxes ;

**ARTICLE 5 :** approuve la convention avec SNCF Mobilités pour la mise en œuvre de l'adaptation de ses systèmes et équipements au « canal mobile » ;

**ARTICLE 6** : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 7** : approuve le projet d'avenant à la convention de financement déploiement de bornes de validation pour la généralisation de la validation en sortie – études ;

**ARTICLE 8** : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

**ARTICLE 9** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/610**

**BAREMES DE REDEVANCES DES API DISPONIBLES DANS  
LE CADRE DE LA DEMARCHE OPEN DATA DU STIF**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 1115-1, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1032 du 9 décembre 2009 relative au schéma directeur de l'information voyageur;
- VU** la délibération n°2015/548 du 7 octobre 2015 relative à la mise à disposition des données de transport disponibles dans le cadre de la démarche open data du STIF ;
- VU** la délibération n°2016-187 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatifs aux services numériques aux voyageurs et open data ;
- VU** le rapport n°2017/609 à 611 relatif aux barèmes de redevances des API disponibles dans le cadre de la démarche open data du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n°2017/609 à 611 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve les barèmes de redevances, qui figurent en annexe de la présente délibération, relatifs aux API mises à disposition par le Syndicat des Transports d'Île-de-France sur sa plateforme open data.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général reçoit délégation du Conseil pour fixer et tenir à jour les barèmes de redevances susmentionnés, dans la limite des conditions prévu par l'article L.1115-1 du code des transports qui prévoit les modalités de diffusion des données « nécessaires à l'information du voyageur » par les opérateurs et les autorités organisatrices de transport.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

## Annexe

Les barèmes de redevances des API disponibles dans le cadre de la démarche open data du Syndicat des Transports d'Ile-de-France sont les suivants :

### Concernant les API temps réel :

- Pour le mode d'interrogation par requête unitaire sur un arrêt :

Indicateur d'utilisation quotidienne des services		Redevance mensuelle
Minimum	Maximum	
-	1 000 000	gratuit
1 000 001	4 000 000	12 000,00 €
4 000 001	10 000 000	20 000,00 €
Au-delà de 10 000 000 par tranche de 10 000 000		+ 20 000,00 €

- Pour le mode d'interrogation par requête globale :

Indicateur d'utilisation quotidienne des services		Redevance mensuelle
Minimum	Maximum	
-	1 000	gratuit
1 001	2 500	12 000,00 €
Au-delà de 2 500 par tranche de 2 500		+ 12 000,00 €

### Concernant les autres API (dont la recherche d'itinéraires) :

Indicateur d'utilisation quotidienne des services		Redevance mensuelle
Minimum	Maximum	
-	20 000	gratuit
20 001	100 000	500,00 €
100 001	1 000 000	2 500,00 €
1 000 001	5 000 000	12 000,00 €
Au-delà de 5 000 000 par tranche de 5 000 000		+ 12 000,00 €





**Séance du 3 octobre 2017**  
**Délibération n° 2017/611**

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'UN PROJET DE  
RECHERCHE & DEVELOPPEMENT MENE PAR ILE-DE-  
FRANCE MOBILITES -SNCF-IFSTTAR-IRT SYSTEMX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14 ;
- VU** le rapport n°2017/609 à 611 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la participation du Syndicat des transports d'Île-de-France au projet collaboratif dénommé IVA (Information Voyageur Augmentée), porté par l'Institut de Recherche Technologique SystemX, en partenariat avec l'IFSTTAR et la SNCF, afin de réaliser ensemble un programme de recherche et développement ;

**ARTICLE 2 :** approuve le versement d'une participation financière pour la réalisation des travaux d'un montant de 600 000 € HT ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'accord de partenariat avec l'IRT SystemX ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre du projet collaboratif IVA, dans la limite du montant figurant à l'Article 2, notamment à négocier et signer le contrat de recherche spécifique IVA avec la SNCF, l'IFSTTAR et l'IRT SystemX.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/663**

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU « INTERURBAIN DE RAMBOUILLET »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/247 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau Interurbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/664**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU 035-051 - PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/537 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/390 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation du réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

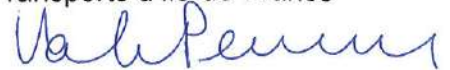
**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Pep's ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 au contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/665**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU ST QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/089 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SQYBUS ;
- VU** la délibération n°2017/394 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau SQY ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 et ses annexes avec l'entreprise SQYBUS ;

**ARTICLE 3 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau SQY ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC.

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/666

### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU SIYONNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/210 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Interval ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau Siyonne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Interval ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/667**

**AVENANT N°1 CONVENTION PARTENARIALE  
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU EXPRESS 1/17 093**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/286 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2017/533 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le Département de Seine et Marne et l'entreprise Darche Gros ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Express 1/17 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation du réseau Express 1/17 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec le Département de Seine et Marne et l'entreprise Darche-Gros ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 du contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Darche Gros ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/668

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU 001 « TRA »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/209 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau TRA ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transports Rapides Automobiles (TRA) et Autobus du Fort ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/669

# **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU 007-066 - MELIBUS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2017/269 du 30 mai 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Mèlibus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Mèlibus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile de France Etablissement de Vaux-le-Pénil ;

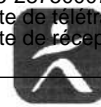
**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/670**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU POISSY AVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/380 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** la délibération n°2017/380 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau POISSY AVAL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;

**ARTICLE 3** : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau POISSY AVAL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson les Rabaux et les Autocars Tourneux ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/671

## AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3

### RESEAU PLAINE DE VERSAILLES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/246 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et Transdev CSO ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau Plaine de Versailles ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Île-de-France établissements d'Ecquevilly et de Houdan et CSO ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSE

**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/672**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU APOLO 7**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/197 du 22 mars 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STBC, et la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, la communauté d'agglomération Roissy Pays et France, la communauté de communes Plaines et Monts de France et l'entreprise STBC ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Apolo 7 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Apolo 7 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise STBC;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec l'entreprise STBC et avec la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, la communauté d'agglomération Roissy Pays et France, et la communauté de communes Plaines et Monts de France ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/673**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU « SIT'BUS / STIGO »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/528 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise N4 Mobilités ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau Sit'bus / Stigo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise N4 Mobilités ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Sit'bus / Stigo ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer la convention partenariale ainsi que l'ensemble de ses annexes avec la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, le Syndicat de transports intercommunal des communes de Gretz-Armainvilliers et Ozoir-la-Ferrière et la société N4 Mobilités ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/674**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU « ETAMPOIS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/063 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Ormont Transport ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Etampois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer la convention partenariale ainsi que l'ensemble de ses annexes avec la Ville d'Etampes, la Ville de Brières-les-Scellés et la Ville de Morigny-Champigny et l'entreprise Ormont Transport ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/675**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU ARPAJONNAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/268 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge et CEAT ;
- VU** la délibération n°2017/268 du 30 mai 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Cœur d'Essonne Agglomération, les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge, CEAT et Transports Daniel Meyer ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 et ses annexes avec l'entreprise Transdev CEAT ;

**ARTICLE 3 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Arpajonnais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec Cœur d'Essonne Agglomération et les entreprises Transdev Etablissement de Brétigny-sur-Orge, CEAT et Transports Daniel Meyer.

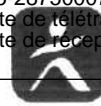


**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/676**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU 084-097 – COULOMMIERS - BRIE ET MORIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/285 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** la délibération n°2017/285 du 30 mai 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Syndicat des transports en Commun de l'agglomération de coulommiers et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Coulommiers – Brie et Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation du réseau Coulommiers – Brie et Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec Syndicat des transports en Commun de l'agglomération de coulommiers et l'entreprise Autocars Darche-Gros ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Autocars Darche-Gros ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/677**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU EXPRESS 20-34-46**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/287 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Nemours de Vulaines et TVF ;
- VU** la délibération n°2017/534 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne et les entreprises Transdev Etablissement de Nemours de Vulaines et TVF ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Express 20-34-46 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation pour le réseau Express 20-34-46 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec le Département de Seine et Marne et les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Nemours de Vulaines et TVF ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 du contrat d'exploitation et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile de France Etablissement de Nemours, de Vulaines et TVF ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/678**

**AVENANT N°2  
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU 046 « SITUS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/276 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises CEAT et SETRA ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau SITUS ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises CEAT et SETRA ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/679

## AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU STIVO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/281 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise STIVO ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau STIVO ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STIVO ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/680

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU 096-040 - LIGNE 23**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/278 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SETRA ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Ligne 23 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise SETRA ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/681**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU « R'BUS »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/242 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : approuve la convention partenariale pour le réseau R'bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transports du Val d'Oise ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer la convention partenariale ainsi que l'ensemble de ses annexes avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la ville d'Argenteuil et la société Transports du Val d'Oise.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/682**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3**

**RESEAU SENART BUS 005**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/397 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** la délibération n°2017/243 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 pour la convention partenariale pour le réseau Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : approuve l'avenant n°2 pour le contrat d'exploitation pour le réseau Sénart Bus ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et l'entreprise Transdev Lieusaint ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/683**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU « VALBUS ELARGI »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/039 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Valbus élargi ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/684**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU « BUS EN SEINE »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/254 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Montesson La Boucle ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de La Boucle ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Bus en Seine ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer la convention partenariale ainsi que l'ensemble de ses annexes avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et la société Transdev Île-de-France Etablissement de La Boucle ;

**ARTICLE 5 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/685**

**CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU 047 LES ULIS-MASSY-SACLAY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/369 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Cars d'Orsay et T.I.P.S ;
- VU** la délibération n°2017/051 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Les Ulis-Massy-Saclay ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et les entreprises Cars d'Orsay, T.I.P.S et SAVAC ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/686

# **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 CONVENTION PARTENARIALE RESEAU CITALIEN 065**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/259 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Il-de-France Etablissement de Lieusaint ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau CITALIEN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Lieusaint ;

**ARTICLE 3 :** approuve la convention partenariale pour le réseau CITALIEN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** autorise le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Département de Seine et Marne et l'entreprise Transdev Lieusaint ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/687**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU 067 « TRAVERCIEL »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/373 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France – Établissement de Nanterre ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau TRAVERCIEL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Île-de-France – Établissement de Nanterre ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/688**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU PARISIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Parisis ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/689**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU ALBATRANS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/388 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Albatrans ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Albatrans ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Albatrans ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/691

#### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU PAYS DE L'OURCQ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/272 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Pays de l'Ourcq ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/692

## **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU LIGNE 95.02**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/061 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Ligne 95.02 ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Courriers d'Île-de-France ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/693**

**CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU VALOISE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/040 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Valoise ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes avec le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté d'agglomération Val Parisis et la société Cars Lacroix ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/694**

**CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU URBAIN DE RAMBOUILLET**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/248 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention partenariale pour le réseau urbain de Rambouillet ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes avec la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires et la société Transdev Île-de-France Etablissement de Rambouillet ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/695**

**CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU HOUDANAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/252 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Transdev Île-de-France Etablissement de Houdan ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 698 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention partenariale pour le réseau Houdanais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes avec le Syndicat intercommunal de Transports et d'Équipement de la Région de Rambouillet et la société Transdev Île-de-France Etablissement de Houdan ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/696**

**CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU VALMY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/253 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise Transports du Val d'Oise ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention partenariale pour le réseau Valmy ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes avec le Conseil départemental du Val d'Oise, le Syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la vallée de Montmorency, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée et la société Transports du Val d'Oise ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/699

### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU PAYS FERTOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/385 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Pays Fertois ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/700

#### **AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU 032-067 – GRAND MORIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** la délibération n°2017/367 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Communauté de Commune du Pays Créçois et l'entreprise Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation du réseau Grand Morin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Commune du Pays Créçois et l'entreprise Marne et Morin ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et ses annexes avec l'entreprise Marne et Morin ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/701

#### **AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU LA BASSEE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/083 du 26 janvier 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Cars Moreau ;
- VU** la délibération n°2017/000 du 28 juin 2017 approuvant l'avenant 2 au contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Cars Moreau ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau la Bassée ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Cars Moreau ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/702

#### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU COMETE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/382 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

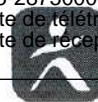
**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Comète ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Interval, Transdev Vulaines et Transdev Nemours;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/703

## AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU STILL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/284 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises Transdev Ile-de-France établissement de Nemours et Interval ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau STILL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises Transdev Ile-de-France établissement de Nemours et Interval ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/704**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
RESEAU AERIAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/384 du 28 juin 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Vulaines
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Aerial ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Vulaines ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/705

#### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU PERTHES EN GATINAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/383 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau de Perthes en Gâtinais ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise Transdev établissement de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

**ARTICLE 3 :** le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/706

#### **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3 RESEAU SOL'R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/263 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Sol'R ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises N°4 Mobilités, Darche Gros, et Autocars de Marne-la-Vallée ;

**ARTICLE 3** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/707**

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 3  
AVENANT N°1 LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU ARLEQUIN – 003-095-040**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/280 du 30 mai 2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** la délibération n°2017/535 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département de Seine et Marne, La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, La Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint Fargeau Ponthierry ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 pour le réseau Arlequin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Arlequin ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 3 avec Département de Seine et Marne, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry ;



**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale avec le Département de Seine et Marne, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et les entreprises Transdev SETRA, N4 Mobilités, Darche-Gros et Transdev Etablissement de Saint-Fargeau Ponthierry.

**ARTICLE 5** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/690**

**AUTORISATION DE COMMANDE  
DE 2 AUTOBUS 13 METRES A HYDROGENE  
RESEAU VERSAILLES GRAND PARC**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/033 du 26/01/2017 approuvant le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise SAVAC ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT,**

- la volonté du Syndicat des Transports d'Île-de-France de participer à l'expérimentation de bus à hydrogène, en partenariat avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise SAVAC ;
- la nécessité que l'entreprise SAVAC passe la commande des véhicules dans les plus brefs délais pour permettre l'affectation des fonds européens du programme 3EMOTION au présent projet ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** autorise l'entreprise SAVAC à procéder à la commande de 2 autobus 13 mètres hydrogène A330 FC, de marque VANHOOL, en perspective d'une régularisation financière par voie d'avenant au contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise SAVAC au conseil d'administration du 13 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/697**

**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE  
RESEAU DSP- LIGNE MEAUX-MELUN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération du conseil n°2013/029 en date du 13 février 2013 décidant du principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation de la ligne régulière routière express reliant Meaux à Melun ;
- VU** la délibération du Conseil n°2014/408, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, approuvant le contrat de délégation de service public entre le STIF et la société Viamo-Melun ;
- Vu** la délibération du Conseil n°2006/2017, en date du 15 mars 2006, ayant permis la signature de la convention partenariale entre le STIF et le conseil général de Seine et Marne en date du 21 juillet 2015 ;
- VU** la délibération du conseil n°2015/471, en date du 07 octobre 2015, approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public entre le STIF et la société Viamo-Melun ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/125, en date du 22 mars 2017, approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public entre le STIF et la société Viamo-Melun ;
- VU** le rapport général n°2017/620 et 663 à 707 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la ligne Meaux-Melun ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2** : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour la ligne Meaux-Melun ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 3** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 à la délégation de service public et ses annexes avec l'entreprise Viamo-Melun ;

**ARTICLE 4** : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention partenariale et ses annexes avec l'entreprise Viamo-Melun et le Conseil départemental de Seine et Marne ;

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/620

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE  
SUR LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE DE CHARLES DE GAULLE DIT «  
FILEO » ET DE DEUX LIGNES POLE A POLE « PERSAN – ROISSYPOLE  
» ET « CHELLES – ROISSYPOLE »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 (n°2016-190) décidant du principe d'une gestion déléguée à un tiers de l'exploitation du service de transport à la demande sur la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle dit « Filéo » et de deux lignes pôle à pôle « Persan – Roissypôle » et « Chelles – Roissypôle » ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date des 15 septembre 2016, 2 mars 2017 et 05 avril 2017 ;
- VU** le Rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n °2017/620,

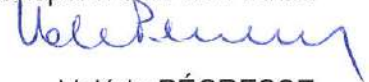
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le choix de la société Kéolis Mobilité Roissy (groupe Kéolis) comme délégataire de service public pour l'exploitation du service de transport à la demande sur la plateforme aéroportuaire de Charles de Gaulle dit « Filéo » et de deux lignes pôle à pôle « Persan – Roissypôle » et « Chelles – Roissypôle ».

**ARTICLE 2 :** approuve le contrat de délégation de service public joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à les signer.

**ARTICLE 3** : invite le Directeur Général à effectuer toutes les formalités de publicité, de transmission et de notification requises pour l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/698

## AVENANT n° 3 A LA CONVENTION PARTENARIALE FILEO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-1 à L 1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2009/0899 du 7 octobre 2009 approuvant le contrat de Délégation de Service Public attribué aux Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil n°2010/0112 du 17 février 2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Conseil général du Val d'Oise, Aéroports de Paris, la Communauté d'Agglomération Terres de France, le Conseil général de Seine-et-Marne et Les Courriers de l'Île-de-France ;
- VU** la délibération 2012/279 du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public et la convention partenariale pour la création de deux nouvelles lignes Sevrans et Villepinte ;
- VU** la délibération 2018/498 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public et la convention partenariale pour la création d'une nouvelle ligne " Filéo Fosses-Louvres-Rossypôle" ;
- VU** la délibération 2015/227 du 8 juillet 2015 approuvant l'avenant n°3 au contrat de délégation de Service Public pour la création de la nouvelle ligne « Filéo Saint-Pathus » et la prolongation d'un an du contrat de DSP ;
- VU** le rapport général n°2017/698 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

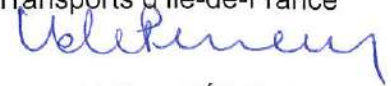
Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°3 à la convention partenariale Filéo joint ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer l'avenant n°3 à la convention partenariale Filéo et l'ensemble de ses annexes.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

**AVENANT N°3  
à la  
Convention Partenariale du Réseau  
Filéo**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Laurent Probst en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 3 octobre 2017.

Ci-après dénommé le « Ile-de-France Mobilités »,

**Et**

**AEROPORTS DE PARIS**, société anonyme au capital de 296 881 806 euros (deux cent quatre-vingt seize huit cent quatre-vingt un mille huit cent six euros), dont le siège social est situé au n°1 rue de France – 93 290 Tremblay-en-France, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, représentée par Monsieur **Augustin de ROMANET**, en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 15 juillet 2009 ,

Ci après dénommée « ADP »,

**Le Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 Melun Cedex, représentée par son Président **Jean-Jacques BARBAUX**, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci après dénommé « le CG 77 »,

**Le Département du Val-d'Oise**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président **Arnaud BAZIN**, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

Ci après dénommé « CG 95 »,

**L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol**, représenté par son Président M. **Bruno Beschizza**, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du [...]

Ci après dénommé « L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol »

Ensemble ci-après dénommés « les Partenaires »,

**La Société KEOLIS MOBILITE ROISSY (KMR)** dont le siège social est situé au Mesnil Amelot (77990), 34 rue de Givry, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 520 045 006, Représentée par son Directeur, Monsieur **Pierre Rosier**.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Ile-de-France Mobilités , ADP, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

La convention partenariale initiale du réseau Filéo a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires accompagnent l'exécution de la convention de Délégation de Service Public (DSP) pour l'exploitation du service de transport à la demande de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle conclue entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise.

Cette convention était conclue pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 31 décembre 2012.

Cette convention a été renouvelée avec l'avenant n°1 voté le 13/12/2012 (délibération 2012/358), pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016.

### ➤ Prolongation de la durée de la DSP

Le contrat de DSP arrive à échéance le 31 décembre 2016. Conformément à l'article 1411-2 CGCT, le contrat peut être prolongé d'un an pour motif d'intérêt général. Compte tenu des délais de procédure et des récentes adaptations d'offre, le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France a voté le 8 juillet 2015 la prolongation du contrat de DSP jusqu'au 31 décembre 2017.

La liste des lignes entrant dans le champ d'application de la convention est la suivante :

- Filéo Tremblay-en-France,
- Filéo Villepinte,
- Filéo Sevrans,
- Filéo Sarcelles,
- Filéo Villiers-le-Bel,
- Filéo Goussainville,
- Filéo Fosses-Louvres,
- Filéo Othis,
- Filéo Saint-Pathus,
- Filéo Villeparisis.

### **Article 1.**

Le présent avenant a pour objet :

- de reconduire les engagements des Partenaires de la convention partenariale Filéo afin de calquer la durée de la convention partenariale sur celle de la DSP soit jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- d'intégrer les modifications apportées au périmètre de la DSP avec la création des lignes Filéo Sevrans, Filéo Villepinte, Filéo Fosses-Louvres et Filéo Saint-Pathus.

### **Article 2**

L'article 2 de la convention « Durée de la convention » est modifié comme suit :

« La présente convention prend effet à compter de sa notification, par le Syndicat des Transports d'Île-de-France , à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 31 décembre 2017 ».

### **Article 3**

**L'article 8 Engagements financiers des Parties est modifié comme suit.**

Avenant n°2 CP Filéo reconduction 1 an



## « 8.1 Principes généraux

La convention de DSP est constituée d'un service de référence arrêté entre Ile-de-France Mobilités et l'Entreprise qui est décrit en Annexe 3 à la présente convention.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Coût du service de référence	8 013	8 235	8 232

Compte tenu de l'objectif de trafic et des recettes annexes prévus dans le contrat de DSP Ile-de-France Mobilités et les Partenaires verseront annuellement :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Contributions financières	7 283	7 446	7 443

La répartition de la prise en charge financière du service de référence entre Ile-de-France Mobilités et les Partenaires figurent ci-dessous.

### 4.2 Engagements financiers d'Ile-de-France Mobilités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, Ile-de-France Mobilités versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(HT k€ constants 2009)	2015	2016	2017
Contributions financières	6 099	6 262	6 259

### 4.3. Engagements financiers des Partenaires

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, les Partenaires verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle totale d'un montant de 1 183 930,85 €<sup>2009</sup> HT qui se décompose :

- 288 529 €<sup>2009</sup> HT pour ADP ;
- 238 124 €<sup>2009</sup> HT pour le CG 95 ;
- 239 148 €<sup>2009</sup> HT pour le CG 77 ;
- 418 129,85 €<sup>2009</sup> HT pour L'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

Le montant des participations ci-dessus est calculé en euros 2009. En année pleine, ces participations sont payables par acomptes versés à l'Entreprise en Avril (40 %), septembre (40 %) et le solde (20 %) en décembre, sur facture.

Les participations seront indexées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon la formule prévue à l'Annexe 4 de la convention initiale.

## **Article 4**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

L'annexe 3 complète, à compter de juillet 2015, l'annexe 3 adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe 3 : Service de référence

### **Article 5**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 décembre 2017.

### **Article 6:**

L'avenant N°2 à la présente convention signé par les parties en 2016, qui avait le même objet que le présent avenant, est déclaré nul et non avenu en ce qu'il comportait des erreurs qu'il convenait de rectifier.

### **Article 7**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que ses annexes non-modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier demeurent inchangées.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En six exemplaires,

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Département de Seine et Marne

**Laurent Probst**

**Jean-Jacques BARBAUX**

Le Département du Val-d'Oise

Société Aéroports de Paris

**Arnaud BAZIN**

**Augustin de ROMANET**

L'Etablissement Public Territorial  
Paris Terres d'Envol

Société Kéolis Mobilité Roissy

**Bruno Beschizza**

**Pierre Rosier**

**PJ: annexe 3**



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/621**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE  
RAMBOUILLET (78) EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE  
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017, portant sur l'approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 783 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Rambouillet (78) en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire pour une durée de 4 ans du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/622**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A L'EXTERNAT  
SAINTE-ANNE DE MONTESSON (78) EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 783 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de délégation de compétence à l'externat Sainte-Anne de Montesson (78) en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés à ses élèves (Circuits spéciaux scolaires non subventionnés) pour une durée de 4 ans du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ





## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération N° 2017/623

# AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78) EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017, portant sur l'approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 783 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

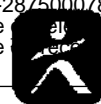
**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant à la convention de délégation de compétence à la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires non subventionnés) sur son territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/712**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE D'ANGERVILLE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune d'Angerville en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/713**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE D'ATHIS-MONS EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune d'Athis-Mons en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/714**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE BAULNE EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Baulne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/715**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE BOUTIGNY-SUR-ESSONNE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Boutigny-sur-Essonne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/716**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE BREUILLET EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Breuillet en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/717**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE BRIIS-SOUS-FORGES EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

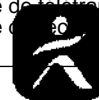
**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Briis-sous-Forge en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/718**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE CHILLY-MAZARIN EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Chilly-Mazarin en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/719**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Corbeil-Essonnes en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/720**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Courdimanche-sur-Essonnes en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/721**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE DOURDAN EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Dourdan en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/722**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE DRAVEIL EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Draveil en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/723**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE D'ETAMPES EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune d'Etampes en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/724**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE D'ETRECHY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune d'Etrechy en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/725**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Fontenay-les-Briis en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/726**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Forges-les-Bains en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/727**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Gif-sur-Yvette en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/728**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE GIRONVILLE-SUR-ESSONNE EN MATIERE  
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Gironville-sur-Essonne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/729**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Gometz-le-Chatel en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/730**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE GRIGNY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la Commune de Grigny en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/731**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Janville-sur-Juine en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/732**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JANVRY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Janvry en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/733**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Juvisy-sur-Orge en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/734**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de la Ville du Bois en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/735**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE LARDY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Lardy en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/736**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE LIMOURS EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Limours en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/737**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE LONGJUMEAU EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Longjumeau en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/738**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE MAISSE EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Maisse en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/739**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE MASSY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Massy en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/740**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE MILLY-LA-FORET EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Milly-la-Forêt en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/741**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE MONTLHERY EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Montlhéry en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/742**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE D'OLLAINVILLE EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune d'Ollainville en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/743**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE PALAISEAU EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Palaiseau en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

**Conseil d'administration**  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/744**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Saint-Maurice-Montcouronne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/745**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Saint-Aubin en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/746**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Sainte-Geneviève-des-bois en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/747**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Saint-Germain-les-Arpajon en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

**Conseil d'administration**  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France 

**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/748**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE SAINT-YON EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Saint-Yon en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSE



**Conseil d'administration**  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France 

**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/749**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE SAULX- LES-CHARTREUX EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Saulx-les-Chartreux en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

  
Valérie PÉCRESSE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/750**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Savigny-sur-Orge en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/751**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE SERMAISE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Sermaise en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/752**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE TIGERY EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Tigery en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/753**

## **CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE VARENNES-JARCY EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Varennes-Jarcy en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/754**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Villebon-sur-Yvette en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/755**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE VILLEJUST EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Villejust en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/756**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE VILLENEUVE SUR AUVERS EN MATIERE  
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Villeneuve-sur-Auvers en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/757**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE VIRY-CHATILLON EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Viry-Chatillon en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/758**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE WISSOUS EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la Commune de Wissous en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/759**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE RIS-ORANGIS EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Ris-Orangis en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/760**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN EN MATIERE  
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Roinville-sous Dourdan en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/761**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à Coeur d'Essonne Agglomération en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/762**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Pays de Limours en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/763**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes du Val d'Essonne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/764**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT TRANSPORT SUD ESSONNE EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence au Syndicat transport Sud Essonne en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE

**Conseil d'administration**  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France 

**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/765**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU  
VAL D'ESSONNE (SIVUVE) EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence Syndicat Intercommunal à vocation unique du Val d'Essonne (SIVUVE) en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

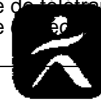
**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/766**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ASSOCIATION ST-LOUIS – ST-CLEMENT EN MATIERE  
DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Association St Louis - St Clément en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/767**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
COLLEGE SAINT-CHARLES EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence au collège Saint-Charles à Athis-Mons en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/768**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
COMITE FAMILIAL SCOLAIRE ST SPIRE ST LEON EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence au Comité familial scolaire St Spire St Léon en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/769**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'INSTITUTION SAINT MARTIN (EX J D'ARC PALAISEAU)  
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Institution Saint-Martin ( ex Jeanne d'Arc Palaiseau) en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/770**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ASSOCIATION SCOLAIRE DU COURS SECONDAIRE  
D'ORSAY EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE  
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX  
ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Association scolaire du Cours secondaire d'Orsay en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/771**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ECOLE COHEN-TENOUDJI EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'école Cohen-Tenoudji en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/772**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A L'INSTITUTION DU SACRE CŒUR EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Institution du Sacré Coeur en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/773**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ECOLE ILE-DE-FRANCE EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'école Île-de-France en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/774**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ECOLE NOTRE DAME DE SION EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'école Notre Dame de Sion en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/775**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ECOLE R.STEINER EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'école R. Steiner en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/776**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'INSTITUTION BETH RIVKAH EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'institution Beth Rivkah en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/777**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'INSTITUT ST PAUL / COLLEGE JEANNE D'ARC EN  
MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS  
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Institut St-Paul/Collège Jeanne d'Arc en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

# Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/778

## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A L'INSTITUTION STE THERESE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

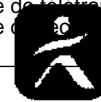
**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Institution Ste Thérèse en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/779**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'ECOLE DU SACRE COEUR EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'école du Sacré Cœur en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/780**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'INSTITUTION JEANNE D'ARC EN MATIERE DE  
SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'Institution Jeanne d'Arc en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/781**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'INSTITUTION SAINT-PIERRE EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'institution Saint-Pierre en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/782**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A  
L'OGEC NOTRE DAME EN MATIERE DE SERVICES  
SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS  
RESERVES AUX ELEVES  
(CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence à l'OGEC Notre-Dame en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/783**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AU  
REGROUPEMENT PEGAGOGIQUE DE CHAMARANDE -  
TORFOU EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE  
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX  
ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/399 du 28 juin 2017 portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/621 à 623 et 712 à 783 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention de délégation de compétence au Regroupement pédagogique de Chamarande-Torfou en matière de services spéciaux scolaires de transports publics routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n°2017/624**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE  
AVEC L'EPT GRAND PARIS SUD EST AVENIR POUR  
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE  
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** les articles L.5219-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du 3 mai 2010 du Conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** les délibérations n°DC 2010-71 et 2010-72 du 17 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne ;
- VU** la délibération n°2010/0568 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 17 octobre 2010 et son avenant n°1 du 23 novembre 2016 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°CT2016.8/131 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 28 septembre 2016 ;
- VU** la délibération n°2016/446 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 octobre 2016 ;
- VU** la délibération n°CT2017.5/086-1 du Conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 28 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/624 et 710 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type services réguliers locaux annexé à la présente délibération.

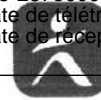
**ARTICLE 2 :** Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/710**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN POUR  
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL DE  
TYPE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Brie des Morin n°54/2014 du 26 juin 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Cœur de la Brie n°31-2014 du 2 juillet 2014 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fertois n°S.8-0053 du 8 octobre 2014 autorisant le passage du transport à la demande sur son territoire ;
- VU** les autorisations des Communes de Provins et de Coulommiers autorisant le passage du transport à la demande sur leur territoire ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire des 2 Morin n°87/2017 du 23 mars 2017
- VU** le rapport n°2017/624 et 710 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 27 septembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande avec la Communauté de communes des 2 Morin ;

**ARTICLE 2** : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE





**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération N° 2017/642**

**FINANCEMENT DU CENTRE DE COORDINATION  
OPÉRATIONNELLE DE SÉCURITÉ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs – article 12 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/153 du 22 mars 2017 relative à l'avenant n°6 au contrat 2016/2019 STIF/SNCF ;
- VU** le rapport n°2011/0033/0072/0073/0074 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/120 du 22 mars 2017
- VU** le rapport n°2017/642 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la convention relative au financement de la réalisation du centre de coordination opérationnelle de sécurité (CCOS) dans les transports publics en Île-de-France.

Le coût total des dépenses pour la réalisation du CCOS est de 12,98 M€. Le financement est assuré par le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour un montant de 8,48 M€, par SNCF pour un montant de 2,5 M€ et par la Préfecture de police pour un montant de 2 M€.

Avec la valorisation du foncier mis à disposition par la Préfecture de Police et les coûts inhérents à la conduite du projet pris à sa charge, le coût total est de 19,43 M€.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil du syndicat des transports d'Ile de France mandate le directeur général pour lancer une série d'audit sur les moyens mis à disposition par les opérateurs dans les contrats RATP et SNCF tant pour assurer les missions de sécurité/sureté que pour assurer la présence en gares. Le directeur général devra également vérifier auprès de la préfecture les effectifs de police affectés à la sécurité des transports en commun.

A la suite de ces audits, le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France auditionnera les opérateurs de transport et invitera le préfet de police pour faire un point général sur les missions de sécurité/sureté.

**ARTICLE 3** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 03 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/643**

**CREATION DU PARC RELAIS EN GARE  
D'ETAMPES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n° 2016/438 ;
- VU** le rapport n° 2017/643 à 645 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** attribue une subvention de 4 655 500 HT à SNCF Gares et Connexions pour la réalisation du Parc Relais de la gare d'Etampes, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la SNCF Gare et Connexions.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



**Séance du 03 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/644**

**CREATION DE PARCS RELAIS EN GARE  
MONTEREAU**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n° 2016/438 ;
- VU** le rapport n° 2017/643 à 645 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** attribue une subvention de 2 508 100 € HT à la Communauté de communes du Pays de Montereau pour la réalisation des Parcs Relais de la gare de Montereau, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la Communauté de communes du Pays de Montereau.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE





**Séance du 03 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/645**

**CREATION D'UN PARC RELAIS EN GARE  
D'EMERAINVILLE PONTAULT-COMBAULT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n° 2016/438 ;
- VU** le rapport n° 2017/643 à 645 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** attribue une subvention de 3 869 950 € HT à la ville de Pontault-Combault pour la réalisation du Parc Relais de la gare d'Emerainville Pontault-Combault, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la ville de Pontault-Combault.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



**Séance du 3 octobre 2017**

**Délibération n° 2017/646**

**EXPERIMENTATION D'UNE PRIME AU COVOITURAGE  
CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°2016-65 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2017/345 par laquelle le Conseil a approuvé la convention de financement pour l'expérimentation d'une prime au covoiturage ;
- VU** le rapport n°2017/646 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve la nouvelle convention de financement jointe à la présente délibération ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à signer ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

**ARTICLE 4 :** Un premier retour d'expérience sera présenté en CQSAU au mois de décembre 2017. En fonction de ce retour, des propositions telles que l'allongement de la durée de l'opération sans remettre en cause le plafond par société pourraient être proposées au Conseil.

Les remarques des covoitureurs, sur les possibilités d'amélioration (au sujet du dispositif, des aménagements de la route, du système d'information ou de paiement) lorsqu'elles sont disponibles, devront être communiquées par les sociétés au syndicat des transports d'Île-de-France.

**ARTICLE 5** : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



**EXPERIMENTATION D'UNE PRIME AU COVOITURAGE  
CONVENTION DE FINANCEMENT  
AVEC [Bénéficiaire de la subvention]**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Mr Jean-Louis PERRIN, en sa qualité de Directeur Général Adjoint chargé de l'Exploitation, dûment habilitée par décision du Directeur Général n°2017-0548 en date du 28 juin 2017,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

d'une part,

**ET :**

**NOM DU BENEFICIAIRE** situé **ADRESSE BENEFICIAIRE**, numéro SIRET : **NUMERO SIRET** représenté par **NOM DU REPRESENTANT**, **QUALITE DU REPRESENTANT**, dûment habilitée à cet effet par **DESIGNATION DE L'ACTE ACCORDANT LA DELEGATION DE SIGNATURE** en date du **DATE**,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

**VISAS**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la délibération n°2011-0886 du 7 décembre 2011 par laquelle le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, a modifié son Règlement Budgétaire et Financier ;

**Vu** la délibération n°2016-0302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

<b>ARTICLE 1</b>	<b>DEFINITIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE D'ILE DE FRANCE MOBILITES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DONNEES SUR L'OPERATION ET BILAN .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DELAI DE VALIDITE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7.1</b>	<b>MODALITES DE DEMANDES DE VERSEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7.2</b>	<b>DOMICILIATION DES VERSEMENTS .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CONTRÔLE .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>COMMUNICATION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>ASSISTANCE TECHNIQUE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>REGLEMENT DES LITIGES .....</b>	<b>9</b>

## PREAMBULE

En vertu des dispositions des articles L.1241-1 et suivants du code des transports relatifs à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France.

La voiture est le mode de déplacement le plus utilisé par les Franciliens (44% des déplacements réalisés en voiture selon l'EGT 2010). Sa souplesse et sa facilité d'utilisation ont conduit, pendant de nombreuses années, à fabriquer une ville qui lui est adaptée. Cependant, ce modèle a atteint ses limites car la voiture est la cause de nombreuses nuisances : insécurité routière, bruit, pollution et émissions de gaz à effet de serre. En outre, seulement 1.2 personnes sont transportées par véhicule en moyenne. Là où la voiture restera encore longtemps incontournable, une des principales actions retenues par le PDUIF est de développer les usages partagés de la voiture et mieux utiliser les capacités routières existantes. Le développement du covoiturage doit permettre de réduire le nombre de voitures en circulation pour limiter les nuisances environnementales mais aussi pour réduire le besoin en infrastructures, qu'il s'agisse de routes ou d'espaces de stationnement. Il doit également permettre de partager le coût d'usage d'un véhicule entre plusieurs personnes. Cet objectif prend désormais tout son sens dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et d'augmentation attendue du coût des carburants dans les prochaines années. Ce développement doit s'envisager en complémentarité avec les transports collectifs et non pas en concurrence. En Île-de-France, jusqu'à présent, la promotion du covoiturage s'est principalement faite via les plans de déplacements d'entreprise et il convient de poursuivre cet effort. En parallèle, de nombreux prestataires ont développé des logiciels et des sites internet permettant de mettre en contact les covoitureurs potentiels.

Ainsi, Île-de-France Mobilités, dans son rôle d'Autorité Organisatrice des Mobilités Durables (AOMD), souhaite encourager le développement du covoiturage en Île-de-France en accord avec les actions du PDUIF.

## EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 DEFINITIONS

Le « **covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le « **passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

Le « **covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

Le « **Bénéficiaire** » désigne l'opérateur de covoiturage proposant des solutions pour mettre en relation les covoitureurs par le biais d'une plateforme (covoiturage anticipé), d'une aire dédiée ou par le biais de points stop (covoiturage spontané).

L'« **Opération** » désigne la bonification par Île-de-France Mobilités des trajets de covoiturage réalisés pendant la durée de l'événement au profit du Bénéficiaire.

## **Article 2 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier d'Île-de-France Mobilités à la participation de l'Opération par le Bénéficiaire.

## **Article 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention tel que prévu dans la présente convention et au plus tard 12 mois après la réalisation de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **Article 4 DESCRIPTION DE L'OPERATION**

Île-de-France Mobilités souhaite stimuler l'utilisation du covoiturage en apportant une aide financière aux opérateurs de covoiturage pendant une période limitée : entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre. Outre l'intégration du Bénéficiaire sur le site VIANAVIGO, Île-de-France Mobilités propose la bonification de 2 euros par trajet de covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme, soit le coût moyen d'un trajet de covoiturage de 10 kms. L'aide financière d'Île-de-France Mobilités est directement versée au Bénéficiaire. Chaque opérateur ayant un modèle économique différent, celui-ci pourra utiliser librement cette subvention, selon les dispositions suivantes :

Pour les opérateurs disposant d'une plateforme qui engendre des échanges financiers entre covoitureurs, la subvention versée par Île-de-France Mobilités devra :

- Diminuer le prix supporté par le passager.
- OU augmenter les revenus du conducteur.

Pour les opérateurs ne demandant pas de participation financière aux covoitureurs, il est attendu que la subvention participe à l'amélioration du service rendu à l'utilisateur tel que :

- L'aménagement des aires de covoiturage
- L'acquisition des poteaux et équipements nécessaires aux points d'arrêt.

## **Article 5 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Île-de-France Mobilités s'engage à financer l'Opération dans la limite d'un plafond de 50 000 € HT. Ce plafond est non révisable et non actualisable. Chaque trajet de covoiturage réalisé est bonifié d'un montant de 2 euros maximum.

La subvention versée par Île-de-France Mobilités est non soumise à la TVA.

Dans le cas où le plafond de financement de l'Opération serait atteint avant la fin de l'Opération, celle-ci s'arrêterait pour le Bénéficiaire. Les covoitureurs usagers des services du Bénéficiaire devront être avertis de la fin de l'Opération anticipée par le Bénéficiaire via son site et son application.

En cas de retard d'information de la fin de l'Opération auprès des usagers des services du Bénéficiaires, les sommes éventuelles dues aux covoitureurs seront exclusivement à la charge du Bénéficiaire

## **Article 6 DONNEES SUR L'OPERATION ET BILAN**

Pour permettre de dresser le bilan et le potentiel du covoiturage de courte distance en IDF, Le Bénéficiaire fournira à Île-de-France Mobilités les statistiques et données suivantes sous format Excel :

### **Avant le début de l'opération :**

- Le nombre de covoitureurs (passagers et conducteurs) Franciliens inscrits sur la plateforme du Bénéficiaire (stock)
- Le nombre de covoitureurs (passagers et conducteurs) Franciliens ayant covoituré
- Le kilométrage moyen des trajets réalisés par les covoitureurs Franciliens

### **A l'issue de l'opération :**

Un état des lieux de la situation francilienne pour permettre un comparatif avec indication de :

- Le nombre de covoitureurs (conducteurs et passagers) Franciliens inscrits pendant l'Opération
- Le nombre de covoitureurs (conducteurs et passagers) Franciliens actifs pendant l'Opération (c'est-à-dire ayant réalisé au moins un trajet) avec un focus sur le nombre de trajets réalisés par les nouveaux inscrits pendant l'Opération.
- Le kilométrage parcouru par les covoitureurs Franciliens pendant l'Opération

Un bilan de l'opération **qualitatif**, mentionnant :

- Les coordonnées géographiques des origines-destination des trajets de covoiturage réalisés pendant l'Opération
- Le profil des covoitureurs actifs Franciliens pendant l'Opération (homme/femme, âge)

## **Article 7 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **Article 7.1 Modalités de demandes de versement**

Le bénéficiaire présente à Île-de-France Mobilités un appel de fonds unique dans un délai maximum de 6 mois après réalisation de l'Opération.

Cet appel de fonds unique du bénéficiaire comporte les éléments suivants :

- la demande de versement de subvention;

- un compte rendu financier de l'Opération signé du représentant légal du Bénéficiaire précisant les éléments suivants sous format Excel :

Pour tous les trajets :

- Identification anonyme du covoitureur (numéro) passager
- Identification anonyme du covoitureur (numéro) conducteur
- Distance (km) du trajet covoituré
- Les coordonnées géographiques de l'origine-destination du trajet de covoiturage réalisé

Pour tous les inscrits ayant covoituré au moins une fois

- Identification anonyme du covoitureur
  - Date d'inscription du covoitureur
  - Nombre de covoiturages réalisés pendant l'Opération
  - Nombre de km covoiturés réalisés pendant l'Opération
  - Les coordonnées géographiques de l'origine-destination du trajet de covoiturage réalisé
- un état récapitulatif des dépenses acquittées et recettes par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Opération signé par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité.

#### **Article 7.2 Domiciliation des versements**

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [.....]
- Nom de la banque et localisation : [.....]
- Code établissement : [.....]
- Code guichet : [.....]
- Numéro de compte : [.....]
- Clé RIB : [.....]
- IBAN : [.....]

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figurent en annexe 1 à la présente convention.

#### **Article 8 CONTRÔLE**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur site, audit) pour contrôler la conformité des opérations réalisées par rapport au Projet accepté par Île-de-France Mobilités et la bonne application de la présente convention.

#### **Article 9 COMMUNICATION**



Le Bénéficiaire s'engage à intégrer l'identité graphique définie par Île-de-France Mobilités pour l'Opération et à mentionner le nom d'Île-de-France Mobilités, cofinanceur de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information et notamment :
  - le taux et/ou montant de participation financière d'Île-de-France Mobilités en tant que cofinanceur de l'Opération, ainsi que son logo, dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

Les documents de communication réalisés dans le cadre de l'Opération feront l'objet d'un accord préalable des parties.

Le Bénéficiaire s'engage à informer Île-de-France Mobilités au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage validés au préalable par Île-de-France Mobilités. Le Bénéficiaire s'engage également à ne pas communiquer auprès de la presse sans l'aval express d'Île-de-France Mobilités.

Les documents élaborés dans le cadre de cette convention portent le logo des parties et font l'objet d'une consultation des parties avant diffusion.

## **Article 10 ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le Bénéficiaire prendra en charge toute assistance technique que les covoitureurs pourraient solliciter dans le respect de ses conditions générales d'utilisation du service. Le Bénéficiaire sera à la disposition d'Île-de-France Mobilités pour répondre à toute question que celui-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire d'Île-de-France Mobilités.

## **Article 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention datée et signée, et son annexe 1;

## **Article 12 RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les signataires de la convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours, indiqué par la décision notifiée par l'une des parties par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire.

### **Article 13 REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le

Pour le Syndicat des Transports d'Ile-De-France,

Pour la Bénéficiaire

Pour le Directeur Général et par délégation

Jean-Louis PERRIN, Directeur Général Adjoint  
chargé de l'Exploitation

Prénom, Nom et Fonction du représentant du  
Bénéficiaire



## Séance du 3 octobre 2017

### Délibération n° 2017/647

## **AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2017/647 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise – notification V8019 « réaménagement pôle PDU de Cergy Saint Christophe » du 24/10/2012 : délai de réalisation des travaux et de demande de solde prorogé jusqu'au 31/12/2019 ;
- Ville Limoges Fourches – notification E3790 « mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne Arlequin 3 » du 06/01/2017 : changement de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;
- Ville de Neuilly sur Seine – notification E3809 « mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne 82 » du 19/01/2017 : autorisation du paiement de la subvention ;
- Conseil Départemental du Val de Marne – notification F7120 « création d'un point d'arrêt ligne N31 à Orly » du 27/10/2016 : autorisation du paiement du premier acompte ;
- SNCF Mobilités – notification A8050 « réalisation et mise à niveau du parc relais Canrobert à Pontoise » du 13/11/2012 : autorisation du paiement du solde.

**ARTICLE 2** : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ